

Prestations pouvant être attestées par un médecin possédant le code compétence 000

Prestations	000
101010 : consultation ordinaire	Non
102454 et 102476 : supplément consultation week-end et nuit	Non
Prestations techniques	Non
Prescription de produits pharmaceutiques	Oui
Autres prescriptions : labo, kiné, soins...	Non
Art.16,§5 : aide opératoire 10 % de l'intervention chirurgicale, quelle que soit la qualification du médecin qui aide à l'intervention	Oui
Art.26,§1 : supplément pour prestations techniques urgentes effectuées la nuit, le week-end ou un jour férié, lié aux prestations de l'art.16,§5 (aide opératoire)	Oui
Art.25,§1 : 598006, 598021, 598043, 598065, 599384, 599406, 599421, 599782, 597763 : surveillance, quelle que soit la qualification du médecin	Oui
Art.25,§3 :590472, 590435, 590446 : assistance par un médecin... et 590413-590424 : accompagnement médical...si le médecin remplit les exigences de l'AR du 10 août 1998	Oui
Art.25, §3 bis : 590752 et 590774 : première prise en charge dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés et 590833 : supplément nuit, week-end et jour férié, si le médecin est porteur du brevet de médecine aiguë.	Oui
Art.33 et 33bis : examens génétiques si le médecin est préalablement reconnu par la Santé Publique comme prévu aux art.33,§2 et 33bis§2.	Oui

Chapitre 5 section 12 article 25 § 1 : Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus

598006

Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus : les cinq premiers jours, par jour

598021

Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus : du sixième au douzième jour inclus, par jour

598043

Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus : le treizième jour, jusqu'à la fin du sixième mois, par jour

598065

Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus : du treizième jour jusqu'à la fin du sixième mois, pour la surveillance des bénéficiaires hospitalisés, pour les prestations visées à l'article 25, § 2, a), 2°, 3° alinéa par jour

599384

Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dans un service Sp-cardiopulmonaire, Sp-neurologie, Sp-locomoteur, Sp-chronique ou Sp-psychogériatrique quelle que

soit la qualification du médecin auquel ils sont dus : les cinq premiers jours, par jour

599406

Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dans un service Sp-cardiopulmonaire, Sp-neurologie, Sp-locomoteur, Sp-chronique ou Sp-psychogériatrique quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus : du sixième au douzième jour inclusivement, par jour

599421

Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dans un service Sp-cardiopulmonaire, Sp-neurologie, Sp-locomoteur, Sp-chronique ou Sp-psychogériatrique quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus : du treizième jour, jusqu'à la fin du sixième mois, par jour

599782

Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dans un service Sp (soins palliatifs) à partir du premier jour d'hospitalisation dans ce service : du 1er au 30e jour, par jour

597763

Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dans un service Sp (soins palliatifs) à partir du premier jour d'hospitalisation dans ce service : du trente et unième jour jusqu'à la fin du sixième mois, par jour

Chapitre 5 section 12 article 25 § 3 : Honoraires pour la permanence médicale intra-hospitalière

590472

Honoraires pour assistance médicale donnée par un médecin d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, dans le cadre d'une intervention médicale extra-muros du groupe d'urgence mobile en vue d'un transport avec accompagnement médical vers l'hôpital dont fait partie la fonction reconnue de soins urgents spécialisés.

590435

Honoraires pour assistance médicale donnée par un médecin d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, dans le cadre d'une intervention médicale extra-muros du groupe d'urgence mobile et du transport avec accompagnement médical d'un patient vers un établissement hospitalier autre que l'établissement dont fait partie la fonction reconnue de soins urgents spécialisés

590446

Honoraires pour assistance médicale donnée par un médecin d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés pour le transport avec accompagnement médical d'un patient hospitalisé vers un établissement hospitalier autre que l'établissement dont fait partie la fonction reconnue de soins urgents spécialisés, en vue de la fixation en urgence d'un diagnostic et/ou traitement

590413

Installation et surveillance de respiration contrôlée, sous intubation endotrachéale ou trachéotomie et de fonction cardiaque à l'aide d'un appareil de monitoring qui suit de façon permanente au minimum l'électrocardiogramme, lors du transport urgent avec accompagnement médical d'un patient dans une ambulance

590424

Installation et surveillance de respiration contrôlée, sous intubation endotrachéale ou trachéotomie et de fonction cardiaque à l'aide d'un appareil de monitoring qui suit de façon permanente au minimum l'électrocardiogramme, lors du transport urgent avec accompagnement médical d'un patient dans une ambulance

Chapitre 5 section 12 article 25 § 3 bis : honoraires pour la prise en charge urgente dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés

590752

Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, sans lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin porteur du brevet de médecine aiguë qui y assure la permanence, avec rapport écrit

590774

Honoraires pour l'anamnèse, l'examen clinique, la première prise en charge et l'orientation d'un patient lors d'une admission urgente dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, avec lettre d'envoi d'un médecin généraliste, pour le médecin porteur du brevet de médecine aiguë qui y assure la permanence, avec rapport écrit

590833

Supplément d'honoraires pour une des prestations de la série 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 ou 590811 lorsque la prestation est effectuée entre 21 heures et 8 heures, ou les samedi, dimanche et jour férié entre 8 heures et 21 heures